

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

Arrêté N° 031 MAG/EL/DPV
du 25 février 1997
Relatif au contrôle phytosanitaire
des végétaux et des produits végétaux
à l'importation ou à l'exportation

VISA M.F

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- Vu la constitution du 12 Mai 1996
- Vu l'ordonnance N° 96-008 du 21 Mars 1996 relative à la protection des Végétaux ;
- Vu le Décret N° 96-68 du 21 Mars 1996 portant application de l'ordonnance N° 96-008 ;
- Vu le Décret N° 96-486 PRN fixant la composition du premier Gouvernement de la Quatrième République ;
- Vu le Décret N° 96-426/PRN/MAG/EL du 09 Novembre 1996 déterminant attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le Décret N° 96-427/PRN/MAG du 09 Novembre 1996 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu l'arrêté N° 052/MAG/EL du 22 Mai 1992 fixant les attributions des Directions Centrales et Services extérieurs du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- Vu l'Arrêté N° 15/MAG/EL/DPV du 25 Janvier 1993, portant Organisation de la Direction de la Protection des Végétaux fixant les attributions de ses service centraux ;
- Vu les dispositions de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux, FAO et du Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'OUA.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des Végétaux et des produits végétaux lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous les régimes douaniers autres que le transit de frontière à frontière, sans rupture de charge.

TITRE PREMIER :

Contrôle sanitaire des végétaux ou des produits végétaux à l'importation. .

ARTICLE 2 :

Est interdite l'importation dans le territoire national des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qui se présentent à l'état isolé ou dans les végétaux et les produits végétaux mentionnés dans cette même annexe. En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, le Ministre chargé de l'Agriculture, Direction de la Protection des Végétaux peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires nécessaires.

ARTICLE 3 :

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire, des végétaux ou des produits végétaux cités à l'annexe II est interdite sauf dérogation pour la recherche ou l'expérimentation visée à l'article 9 ci-après et délivrée par la Direction de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 4 :

- L'annexe III fixe les végétaux et les produits végétaux dont l'importation est soumise à :

- . L'obtention préalable d'un permis d'importation conforme au modèle de l'annexe V, qui doit être demandé à la Direction de la Protection des Végétaux. La direction donne sa réponse dans un délai de dix jours ouvrables.

- . La présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexpédition et du certificat d'origine avec, le cas échéant, une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières et le traitement réalisé le cas échéant.
- L'annexe IV fixe les végétaux et les produits végétaux dont l'importation n'est soumise à aucune restriction mais qui sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire à l'arrivée au Niger.

ARTICLE 5:

Les certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition sont délivrés par le service autorisé du pays d'origine, et sont conformes aux modèles établis par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, repris en annexe VIII.

Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux ou les produits végétaux ainsi que leurs emballages, ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- . qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 2 ci-dessus ;
- . qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles ;
- . qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées à l'article 4 ci-dessus ou par des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Les certificats mentionnés ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible. Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptées.

Ces certificats sont estampillés à leur entrée au Niger par les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires et la date d'entrée est portée sur les documents.

ARTICLE 6:

Lorsque les conditions imposées à l'importation, fixées par l'article 4 ci-dessus ne sont pas respectées, l'agent habilité pour les contrôles phytosanitaires prend toute mesure qu'il juge nécessaire ; il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la désinfection, la désinsectisation, le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés.

Après inspection phytosanitaire, l'agent habilité pour les contrôles dresse un procès-verbal d'inspection conforme au modèle de l'annexe VI. En cas de traitement de désinfection ou de désinsectisation, il délivre un procès-verbal conforme au modèle de l'annexe VII.

ARTICLE 7:

Sont ouverts au contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits visés à l'annexe III et l'annexe IV, les postes suivants :

Communauté Urbaine de Niamey

- Aéroport International

Département de Tillabery

- AYOROU (Frontière République du Mali)
- TORODI (Frontière du BURKINA FASO)

Département de Dosso

- DJOUNDJOU (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- GAYA (Frontière République du Bénin)

Département de Tahoua

- BANGUI (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- BIRNI-KONNI (Frontière République Fédérale du Nigéria)

Département de Maradi

- DAN ISSA (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- GAZAOUA (Frontière République Fédérale du Nigéria)

Département de Zinder

- SASSOUMBROUM (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- ADARE (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- MAGARIA (Frontière République Fédérale du Nigéria)
- MATAMEYE (Frontière République Fédérale du Nigéria)

Département de Diffa

- DIFFA (Frontière République Fédérale du Nigéria et Tchad)

ARTICLE 8 :

A l'exception des fruits et légumes destinés à la consommation personnelle et non concernés par une prohibition, le contrôle phytosanitaire, la présentation des documents et les restrictions d'entrée prévus aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux particuliers qui transportent dans leurs bagages des végétaux ou des produits végétaux ou qui les importent par la voie postale.

Les productions provenant des pays frontaliers sont soumises, sur le territoire national, aux contrôles dont sont chargés les agents de la Direction de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 9 :

Des dérogations à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par le Ministre chargé de l'Agriculture - Direction de la Protection des Végétaux - pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques pour la recherche ou l'expérimentation.

ARTICLE 10 :

Lorsque des dérogations particulières permettent d'importer des produits prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 11 :

Les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation, et si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, afin de vérifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

ARTICLE 12 :

Si la réglementation phytosanitaire du pays de destination l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré, attestant que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire du pays de destination et pratiquement exempts d'autres

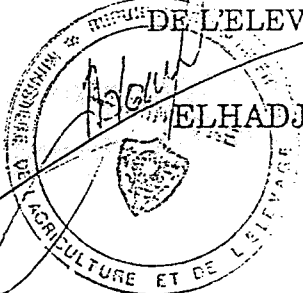
organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARTICLE 13 :

En cas de réexportation, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays de destination l'exige.

ARTICLE 14 :

Le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Protection des Végétaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ELEVAGE

ELHADJ AKOLI DAOUEL

AMPLIATIONS :

- M.I	2
- Journal Officiel.....	2
- D.G Douane	2
- Préfecture	8
- S/Préfectures	35
- Poste Administratifs	12
- Bureaux de Douane	20
- Postes Controle Phyto....	14
- Gendarmerie	10
- DDA	8
- SAA	50